

BVGer E-893/2015 vom 28. April 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-893_2015

FR: TAF E-893/2015 du 28 avril 2015

IT: TAF E-893/2015 del 28 aprile 2015

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi; art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et art. 52 al. 1 PA, applicables par renvoi de l'art. 37 LTAF, et art. 108 al. 2 LAsi).

E. 2

Selon l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, la Suisse n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

E. 2.1

Avant de faire application de la disposition précitée, l'autorité d'asile examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin III. S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, l'autorité rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, celui-ci étant déterminé selon les critères fixés à son chapitre III (art. 8 à 15). Chaque critère n'a vocation à s'appliquer que si le critère qui le précède dans le règlement est inapplicable dans la situation d'espèce (principe de l'application hiérarchique des critères du règlement ; art. 7 par. 1 du règlement Dublin III).

E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 11 du règlement Dublin III, lorsque plusieurs membres d'une famille et/ou des frères ou soeurs mineurs non mariés introduisent une demande de protection internationale dans un même Etat membre simultanément, ou à des dates suffisamment rapprochées pour que les procédures de détermination de l'Etat membre responsable puissent être conduites conjointement, et que l'application des critères énoncés dans le présent règlement conduirait à les séparer, la détermination de l'Etat membre responsable se fonde sur les dispositions suivantes : a) (...) b) à défaut, est responsable l'Etat membre que les critères désignent comme responsable de l'examen de la demande du plus âgé d'entre eux.

E. 2.2.2

Le terme "membre de la famille" est défini par l'art. 2 let. g du règlement Dublin III. Selon cette disposition, sont des membres de la famille : "le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e), engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'Etat membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers".

E. 2.2.3

Selon l'art. 1a let. e OA1, la notion de famille englobe "les conjoints et leurs enfants mineurs. Sont assimilées aux conjoints les partenaires enregistrés et les personnes qui vivent en concubinage de manière durable".

E. 2.3

Lorsqu'aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base de les critères fixés aux art. 8 à 15, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen (art. 3 par. 2 1ère phrase du règlement Dublin III). En vertu de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III, lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000), l'Etat procédant à la détermination de l'Etat responsable poursuit l'examen des critères fixés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat peut être désigné comme responsable. L'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux art. 21, 22 et 29 - le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre (art. 18 par. 1 point b du règlement Dublin III),

E. 2.4

Sur la base de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement.

E. 2.5

L'obligation de reprise en charge (précitée, cf. consid 2.3) cesse si le demandeur ou une autre personne visée à l'art. 18 par. 1 point c) ou d) a quitté le territoire des Etats membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'Etat membre responsable (cf. art. 19 par. 2 du règlement Dublin III).

E. 3

D'emblée, il convient d'examiner si le règlement Dublin III est applicable à l'intéressé. En effet, celui-ci prétend être retourné en Géorgie, du janvier 2014 au 14 octobre 2014, et qu'il serait donc sorti du territoire des Etats membres durant plus de trois mois, ce qui pourrait alors engager la responsabilité de la Suisse pour le traitement de sa demande (cf. art. 19 par. 2 dudit règlement). Force est toutefois de constater que le dossier ne contient aucune preuve à l'appui de cette allégation. C'est à raison dès lors que le SEM a appliqué le règlement Dublin III au cas d'espèce.

E. 4.1

Dans sa décision du 28 janvier 2015, le SEM arrive à la conclusion qu'en l'absence de toute preuve du mariage, la demande d'asile de l'intéressé peut être traitée séparément de celle de F._____. Le recourant conteste cette conclusion et estime que l'autorité intimée n'a pas respecté le principe de l'unité de la famille, qui s'applique non seulement aux couples mariés mais également aux couples non mariés vivant une relation stable et durable. Il convient dès lors de déterminer, d'une part, quelle est la nature de la relation entre l'intéressé et F._____ et, d'autre part, quel est son impact sur la désignation de l'Etat membre responsable pour connaître de la demande d'asile de A._____.

E. 4.2.1

Sur le premier point, il convient de souligner que le recourant a exposé être marié avec F._____, depuis 2010. Requis, toutefois, par l'autorité inférieure de produire un certificat de mariage, le recourant n'a pas réagi. Le dossier ne contient ainsi aucune pièce à l'appui de cette allégation. En conséquence, l'existence d'un mariage au sens strict entre les prénommés n'est pas établie et ce, quoi qu'ait pu laisser entendre l'autorité d'asile dans un premier temps. En effet, dans la demande de reprise en charge de l'intéressé adressée à l'Allemagne, le 12 décembre 2014, dite autorité a présenté F._____ comme l'"épouse" (sic) du recourant et, trois jours plus tard, elle en a fait de même en soumettant la requête de prise en charge de la même F._____, en la justifiant par la volonté de maintenir le couple que celle-ci était censée former avec lui ("in order to keep the couple together").

E. 4.2.2

Cette incohérence relevée, reste toutefois à déterminer si les prénommés vivent, comme l'intéressé le prétend, la relation stable et durable d'un couple non marié. En effet, l'obligation de garantir le respect du principe de l'unité familiale tiré de l'art. 8 CEDH ne se limite pas aux seuls couples unis par le mariage, mais s'étend également, selon l'art. 1a let. e de l'OA1, aux personnes vivant en concubinage de manière durable.

E. 4.2.3

En l'espèce, l'intéressé joint à son recours une déclaration signée par lui-même et par F._____ selon laquelle il vit en ménage commun avec la prénommée depuis 2006. Il en ressort également que le 2 novembre 2007, F._____ a donné naissance à un enfant commun du couple, K._____, qui séjourne actuellement à J._____, chez sa grand-mère

maternelle. Le recourant et F._____ déclarent en outre être venu en Suisse ensemble pour y poursuivre leur vie de couple.

E. 4.2.4

Force est toutefois de constater que cette déclaration, en tant que telle, ne permet pas d'établir l'existence d'une vie commune durable et stable entre les prénommés. Non seulement elle consiste en de simples affirmations de la part de A._____ et de F._____, mais en plus, confrontées à d'autres éléments du dossier, les affirmations qui y sont contenues sont sujettes à caution parce que non concordantes. Il ressort ainsi de l'audition de l'intéressé qu'entre 2007 et 2010, celui-ci avait voyagé et séjourné dans toutes sortes de pays d'Europe (Autriche, Belgique, France, Pays-Bas, Suisse) et ne pouvait dès lors pas vivre en ménage commun avec F._____ depuis 2006, comme prétendu. De plus, dans son recours, l'intéressé a présenté encore une autre version des faits, déclarant que le couple ne vivait ensemble que depuis 2010. Ces divergences et imprécisions jettent un sérieux doute sur les déclarations de l'intéressé. Quant à l'existence d'un enfant commun, rien dans le dossier ne permet d'en établir la réalité. En effet, ses soi-disant parents n'ont jamais fourni la moindre pièce officielle, voire autre, permettant de confirmer leurs dires et ainsi de corroborer le prétendu ménage commun qu'ils auraient formé avec cet enfant. A cela s'ajoute que d'autres éléments du dossier viennent sérieusement mettre à mal la crédibilité même de l'intéressé. Ainsi, les nombreuses identités sous lesquelles il s'est présenté aux autorités d'asile, en Suisse et à l'étranger, et le fait qu'il n'a jamais produit une quelconque pièce d'identité pour lui-même jettent le discrédit sur la réalité de sa situation familiale et, singulièrement, sur la qualité de ses liens avec F._____. Dans ces conditions, la déclaration précitée n'apparaît avoir été produite que pour les seuls besoins de la cause et son contenu doit être considéré avec la plus grande circonspection.

E. 4.2.5

Eu égard à ce qui précède, force est de constater que rien de concret et sérieux dans le dossier n'établit qu'il existe entre l'intéressé et F._____ une relation stable et durable susceptible de fonder la responsabilité de la Suisse pour connaître de sa demande d'asile.

E. 4.2.6

Dès lors, en rendant la décision querellée, l'autorité de première instance n'a en rien contrevenu à l'art. 8 CEDH qui protège l'unité de la famille.

E. 4.3

L'Allemagne demeure ainsi l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile du recourant au sens du règlement Dublin III et est tenue, en vertu des art. 18 al. 1 let. b dudit règlement de le reprendre en charge dans les conditions prévues aux art. 23, 24, 25 et 29. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de l'intéressé, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi et qu'il a prononcé son transfert vers l'Allemagne.

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

E. 5

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un

échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.